

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons -
commune de Versoix

28 février 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de Versoix, élaboré depuis 2002 par le bureau Urbaplan;

vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Versoix, intégré dans son projet de plan directeur communal;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L1 30) et plus particulièrement son article 11 bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi fédérale sur les chemins pour piétons ainsi que les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 et sa loi cantonale d'application (L 1 60) du 4 décembre 1998;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 16 juin 2005, ainsi que celui de la commission des monuments de la nature et des sites du 4 juillet 2005;

vu la consultation publique de 30 jours intervenue du 8 février au 8 mars 2006 annoncée, par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version du 7 juin 2006, au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral le 14 mars 2003, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 30 août 2006 adressée à la commune, conformément à l'art. 11 bis, alinéa 7 LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de la commune le 11 décembre 2006, approuvant le plan directeur de Versoix avec les dernières modifications retenues, suite aux observations des fractions politiques de Versoix, formulées en décembre 2006;

vu la conformité du plan directeur des chemins pour piétons à la loi L 1 60, au plan directeur cantonal et au plan des chemins de randonnée pédestre;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

1. - Le plan directeur de la commune de Versoix, dans sa version du 21 décembre 2006, élaboré par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 11 décembre 2006 du Conseil municipal de Versoix, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis LaLAT, avec les réserves suivantes :

a) de la prise en compte des remarques et des conditions exprimées par le département du territoire dans sa lettre du 30 août 2006, concernant en particulier : la création d'une zone d'activité aux Long Prés (ECOPARC), la création d'une zone de développement au lieu dit "Chez Pélissier" et l'extension du centre sportif de la Bécassière;

b) de l'option du plan directeur communal qui voudrait transformer les constructions agricoles obsolètes en logements. Cette option, introduite dans le document après la vérification effectuée en août 2006 par le département du territoire, n'est pas conforme au droit fédéral sur l'aménagement du territoire (art. 24c LAT).

2. - Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Versoix, intégré dans le plan directeur communal, dans sa version du 21 décembre 2006, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi L 1 60.

Communiqué à :
DT : 1 exemplaire
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a vertical line extending upwards.